

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Remboursement à un usager dans le cadre de l'utilisation d'un service public - Association "Loisirs détente"

Décision D-2023-187

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021 par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant le remboursement à un usager dans le cadre de l'utilisation d'un service public ;
- Vu la délibération DEL-CC-2023-077 du Conseil Communautaire du 9 mai 2023 fixant les tarifs des centres aquatiques pour l'année 2023 et suivantes ;
- Considérant la demande de l'association « Loisirs Détente » en date du 17 août 2023 de remboursement par suite d'une erreur d'encaissement au Centre Aquatique de Bressuire;

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à un remboursement à un usager dans le cadre de l'utilisation d'un service public au profit de l'association « Loisirs Détente » -26 rue du Cœur Joyeux – 59 160 LOUME pour rembourser le montant de 9,00€ correspondant à des frais d'inscription au Centre Aquatique de Bressuire.

ARTICLE 2 : Les conditions du remboursement à un usager dans le cadre de l'utilisation d'un service public sont les suivantes :

- La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais rembourse la somme de 9,00 € sur le compte de l'association susvisée.

La somme fera l'objet d'une diminution de la régie du Centre Aquatique de Bressuire de 2023 pour 9,00 € et sera imputée sur le budget Général (PISCBRES).

ARTICLE 3 : Le Président ou toute personne habilitée à le représenter établira les documents nécessaires.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.



Fait à Bressuire, le 21/08/2023

Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU

Transmis en préfecture le 24 AOUT 2023

Notifié ou publié le 24 AOUT 2023

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.